

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Citation: *Transport Pierre Fauteux S.E.N.C. c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2021 CRAC 32

Dossier: CRAC-2021-FNOV-010

ENTRE :

TRANSPORT PIERRE FAUTEUX S.E.N.C.

DEMANDERESSE

-ET-

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : **Geneviève Parent, Membre**

AVEC : **Me Vincent Lamontagne, représentant la demanderesse ; et
Me Laurent Brisebois, représentant l'intimée**

DATE DE DÉCISION: **17 Novembre 2021**

1. INTRODUCTION

[1] Cette affaire concerne une demande de révision du procès-verbal n° 1213QC0169-1, émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence) le 10 avril 2014. Ce procès-verbal assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 7 800 \$, reproche à la demanderesse d'avoir chargé et transporté un porc (« porc retenu #4 ») qui ne pouvait être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, contrevenant ainsi à l'alinéa 138(2)a) du [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*)¹.

[2] La Commission de révision agricole du Canada (Commission) a rendu une première décision² dans ce dossier. La Cour d'appel fédérale du Canada a ordonné que l'affaire soit renvoyée à la Commission pour reconsidération au regard des motifs exposés dans la décision rendue à l'issue de l'appel dans ce dossier³.

[3] Pour les motifs qui suivent et après avoir écouté l'enregistrement de l'audience tenue le 30 octobre 2018 et examiné l'ensemble de la preuve, la Commission est d'avis que l'Agence a démontré, selon la balance des probabilités, que la demanderesse a commis la violation alléguée. La Commission établit toutefois que la sanction administrative pécuniaire devrait être le montant de base de 6000\$ puisqu'elle évalue que la cote de gravité globale en l'espèce est de 10, par conséquent, la sanction ne nécessite aucun rajustement en vertu de l'article 6 de l'Annexe 2 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement sur les SAPMAA*)⁴.

2. CADRE JURIDIQUE

[4] L'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#) interdit notamment de charger ou de transporter à bord d'un véhicule à moteur un animal qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

[5] Selon l'arrêt [Doyon](#)⁵, afin d'établir qu'il y a eu une violation de l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#), l'Agence doit, selon la prépondérance des probabilités,⁶ établir les éléments constitutifs suivants :

¹ [Règlement sur la santé des animaux, CRC c 296](#).

² *Transport Pierre Fauteux S.E.N.C. v Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2019 CRAC 17.

³ [Canada \(Procureur général\) c. Fauteux](#), 2020 CAF 165.

⁴ [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), DORS 2000-187.

⁵ [Doyon c. Canada \(Procureur Général\)](#), 2009 CAF 152, au para 41.

⁶ Voir [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, LC 1995, c 40](#), art 19.

1. Qu'il y a eu chargement (incluant l'action de « faire charger ») ou transport (incluant l'action de « faire transporter ») ;
2. Que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire ;
3. Que la cargaison chargée ou transportée était un animal ;
4. Que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues ;
5. Que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (traduction de « expected journey ») ;
6. Qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause ; et
7. qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.

3. CONTEXTE

[6] Les parties, dans le cadre d'un contrat judiciaire présenté à la Commission en août 2018 ont convenu du résumé de la trame factuelle qui a été complétée par la preuve par admissions dans ce contrat, ainsi que par la preuve administrée lors de l'audience.

[7] M. Fauteux, associé de Transport Fauteux s.e.n.c. au moment des faits, possède plus de 32 ans d'expérience dans le domaine du transport de porcs et il est bien au courant de la *Politique sur le transport des animaux fragilisés (Politique)*. Il a suivi des formations à cet effet et a notamment effectué des démarches écrites auprès de ses clients afin de les sensibiliser au respect de cette *Politique*. Il demande aux responsables des chargements d'isoler les porcs qui semblent fragilisés afin qu'il puisse lui-même prendre la décision de les isoler pendant le transport ou de ne pas les transporter.

[8] Le 26 juillet 2012, M. Fauteux a chargé et transporté un lot de 225 porcs à l'abattoir Les Viandes du Breton inc. située à Rivière-du-Loup. Il les a transportés dans une remorque Barette à trois (3) étages avec un compartiment dédié à l'isolation des animaux fragilisés, au besoin.

[9] Lors de ce transport, le porc retenu #4 a été chargé avec les autres porcs, sans être isolé, à partir de la Ferme porcine M.V. inc. Le trajet entre la Ferme porcine M.V. inc. et l'abattoir est d'une distance approximative de 428 km, soit une durée de près de 5 heures de route.

[10] Lors du chargement à la Ferme porcine M.V. inc., M. Fauteux affirme que le responsable du chargement n'avait placé aucun porc en isolement. Il a confirmé à M. Fauteux qu'il n'avait rien vu de particulier quant aux porcs à charger. M. Fauteux affirme qu'il n'a rien remarqué de particulier lors du chargement, que le porc retenu #4 n'avait pas de difficulté à suivre les autres sinon, il aurait arrêté le chargement pour l'examiner. Il a témoigné que le porc retenu #4 est même monté au deuxième étage de sa remorque.

[11] Lors du déchargement à l'abattoir, un employé de l'abattoir a placé le porc retenu #4 en isolement car il avait de la difficulté à suivre les autres. Le porc a ensuite été identifié par l'employé comme « malade ou blessé » sur le bon de réception.

[12] Le porc retenu #4 a été inspecté par la Dre Pelletier pour l'Agence vers 14h20 dans le parc de rétention où elle a procédé à un examen ante-mortem et un examen post-mortem. Des photographies prises à l'ante-mortem et au post-mortem ainsi qu'un rapport d'inspection ante-mortem font état des observations du Dre Pelletier quant à la condition du porc retenu #4 à l'arrivée à l'abattoir. Elle a témoigné à l'audience à l'effet que ses observations ante-mortem et post-mortem confirmaient que le porc retenu #4 était inapte au transport.

4. QUESTIONS EN LITIGE

[13] Plusieurs admissions ont été faites dans le cadre du contrat judiciaire entre les parties, ce qui circonscrit l'affaire et fait en sorte que la Commission doit répondre aux trois questions en litige suivantes :

1. Le porc retenu #4, transporté le 26 juillet 2012 par M. Fauteux pour le compte de Transport Pierre Fauteux s.e.n.c., pouvait-il être chargé et transporté sans souffrances indues au cours du voyage compte tenu de son état ?
2. Si le porc retenu #4 ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues au cours du voyage, M. Pierre Fauteux a-t-il été négligent en acceptant tout de même de le transporter à l'abattoir?
3. Le fait que la sanction administrative pécuniaire soit adressée à Pierre Fauteux en sa qualité d'associé de Transport Pierre Fauteux s.e.n.c., une société maintenant dissoute, permet-il la condamnation personnelle de M. Fauteux?

5. ANALYSE

I. Le porc retenu #4, transporté le 26 juillet 2012 par M. Fauteux en sa qualité d'associé de Transport Pierre Fauteux s.e.n.c., pouvait-il être chargé et transporté sans souffrances indues au cours du voyage compte tenu de son état ?

[14] Les admissions des parties au contrat judiciaire font en sorte que seuls les éléments constitutifs 4, 5, 6 et 7 d'une violation à l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#), sont en litige (voir paragraphe 5).

[15] Il s'agit donc de déterminer si (4) le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues ; (5) si ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (traduction de « expected journey ») ; (6) si un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause; et (7) s'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause. (selon l'arrêt [Doyon⁷](#))

[16] À l'audience, la Dre Pelletier, vétérinaire pour l'Agence et M. Fauteux ont tous deux fournis des témoignages forts crédibles dans l'ensemble.

[17] La Dre Pelletier a témoigné, photographies à l'appui, à l'effet que ses observations à l'examen ante-mortem avaient été corroborées par son examen post-mortem et confirmaient que le porc retenu #4 :

- Souffrait en ce qu'il ne vocalisait pas, ne se levait pas à l'approche de l'humain.
- Présentait une boiterie immédiatement identifiable en raison d'un non-appui sur le membre postérieur droit.
- Présentait une démarche lente et l'impossibilité de se lever sans stimulation ou aide.
- Avait de la difficulté à se déplacer.
- Présentait une nécrose complète de la queue s'étendant jusqu'à son attache dont le bout était effiloché. Cette condition, visible à l'œil nu, est souvent signe d'autres pathologies.
- Présentait du tissu mort lors de l'ouverture de la hanche droite témoignant d'une nécrose.
- Présentait un important abcès péri-articulaire qui incluait toute l'articulation du membre postérieur droit.
- Présentait d'autres abcès encapsulés dans les plans musculaires environnants.
- Le poids de la carcasse du porc retenu #4 était de 76,6 kg. Or, tel qu'indiqué dans les chartes de poids contenues dans le *Guide de référence 2013 sur la manipulation et le bien-être des porcs durant le transport (Guide)*, le poids normal d'un porc peut varier entre 91 et 250 kilogrammes. La docteure Pelletier a témoigné à l'effet que le poids moyen d'une carcasse est de 105 kg, soit près de 30 kg de plus que la carcasse du porc en question.

[18] La Dre Pelletier émet l'avis que la boiterie, l'état de chair maigre et la nécrose de la queue sont des conditions chroniques et évolutives. Elles n'ont pas été provoquées par le transport et faisaient en sorte que le porc retenu #4 était inapte au transport et qu'il a subi des souffrances indues pendant le transport en raison de sa condition au moment du chargement.

⁷ [Doyon c. Canada \(Procureur Général\), 2009 CAF 152](#), au para 41.

[19] De son côté, M. Fauteux a témoigné à l'effet que le responsable du chargement à la Ferme porcine M.V. inc. lui a confirmé qu'il n'y avait pas de porcs fragilisés dans son lot et que lui-même, lors du chargement n'a rien remarqué. Le porc retenu #4 était à son avis apte au transport en ce qu'il était en mesure de suivre les autres porcs lors de l'embarquement, qu'il est même monté au deuxième étage de sa remorque et qu'il aurait parcouru près de 45 pieds lors du déchargement afin de se rendre par lui-même au parc à l'intérieur de l'abattoir se situant à cette distance de la remorque.

[20] M. Fauteux n'a pas isolé le porc retenu #4 lors du transport.

[21] M. Fauteux présume que la boiterie et l'état du porc à l'arrivée à l'abattoir ont été provoqués par l'énervement des porcs et un empilement des porcs sur la rampe lors du déchargement. Il présume que le porc retenu #4 a pu se blesser à ce moment puisque, à l'époque, à l'abattoir Les Viandes du Breton, il y avait un espacement entre le quai de déchargement et la remorque où les porcs pouvaient se coincer les pattes.

[22] La Cour d'appel fédérale s'est prononcée quant à la définition de « souffrances indues » dans l'affaire [*Porcherie des Cèdres*](#)⁸. Le terme « souffrances indues » doit être interprété de manière à ce qu'un animal souffrant ne puisse être transporté lorsque le transport a pour effet de causer des souffrances « injustifiées », « déraisonnables » ou « inopportunes ».

[23] Ainsi, l'alinéa 138(2)a) du [*Règlement SA*](#) n'interdit pas le transport d'un animal souffrant. Un animal blessé ou fragilisé peut être transporté pourvu que des précautions supplémentaires soient prises.⁹

[24] Entre autres documents présentés en preuve, le *Guide de référence 2013 sur la manipulation et le bien-être des porcs durant le transport (Guide)* est un outil de référence pour l'industrie. Le *Guide* pose des normes en matière de manipulation et de transport des porcs, notamment des porcs fragilisés. M. Fauteux a témoigné à l'effet qu'il le connaissait bien.

[25] Or, bien qu'il soit possible que le porc retenu #4 ait assez bien suivi les autres porcs lors du chargement et du déchargement et qu'il ait aggravé sa boiterie lors du déchargement, la preuve démontre clairement que ce porc était dans un état qui le rendait, sinon inapte au transport, à tout le moins fragilisé.

[26] Le *Guide* indique qu'une légère boiterie ou une motricité imparfaite rend tout de même le porc fragilisé, mais apte au transport dans certaines conditions qui visent à éviter les souffrances indues lors du transport (isolement lors du transport, chargé en dernier et déchargé en premier, etc.).

[27] Au-delà de la boiterie, la preuve démontre que le porc retenu #4 était émacié et avait la queue nécrosée. Ces deux conditions étaient chroniques et visibles à l'œil nu.

⁸ [*Canada \(Procureur général\) c. Porcherie des cèdres Inc.*, 2005 CAF 59.](#)

⁹ [*Ibid*](#) au para 36.

[28] Le *Guide* indique qu'une blessure à la queue comme celle dont souffrait le porc retenu #4 est suffisante pour classer le porc parmi les animaux fragilisés, mais apte au transport dans certaines conditions (isolement lors du transport, chargé en dernier et déchargé en premier, etc.) qui, si elles sont respectées, éviteront les souffrances indues lors du transport.

[29] De plus, le *Guide* indique clairement qu'un animal émacié et faible comme le porc retenu #4 ne peut être transporté sans souffrir et ne doit pas être transporté.

[30] En l'espèce, les conditions pour le transport d'un porc fragilisé n'ont pas été respectées et le porc retenu #4 a été transporté alors qu'il était émacié.

[31] La Commission est donc d'avis que le transport du porc retenu #4 ne pouvait se faire sans souffrances indues en raison de la condition de ce porc au moment du chargement, que cette situation était détectable au moment du chargement, que des souffrances indues ont été subies au cours du transport et qu'il existe un lien de causalité entre le transport prévu, les souffrances indues et la mauvaise condition de l'animal au déchargement.

[32] Nous sommes donc d'avis que l'Agence a démontré, selon la balance des probabilités, que la demanderesse a commis une violation à l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#).

II. Si le porc retenu #4 ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues au cours du voyage, M. Pierre Fauteux a-t-il été négligent en acceptant tout de même de le transporter à l'abattoir?

[33] La Commission doit maintenant déterminer si l'Agence a établi « la cote de gravité globale » de 13 points au regard des faits de l'affaire, de la preuve et en application de l'Annexe 3 du [Règlement sur les SAPMAA](#).

[34] Dans le cadre du contrat judiciaire, les parties admettent la cote de gravité 5 pour le premier critère portant sur les antécédents et la cote de gravité 5 pour le dernier critère portant sur la gravité du tort. La Commission doit donc uniquement se pencher sur la cote de gravité pour le second critère portant sur l'intention ou la négligence.

[35] Tel que précisé dans l'affaire [A. S. L'Heureux Inc.](#)¹⁰, à l'étape de la détermination de la sanction administrative pécuniaire qui découle de la violation commise, l'Agence doit procéder à l'évaluation et démontrer la nature de la négligence ou de l'intention. Ce fardeau lui revient. Elle ne peut se contenter de présumer la négligence dès lors qu'une violation est commise. Cette étape vise justement à assurer que la sanction administrative pécuniaire imposée tienne compte des faits particuliers de chaque affaire.

[36] En l'espèce, l'Agence soutient que M. Fauteux a commis la violation en étant négligent. Elle accorde donc une cote de gravité 3 conformément à l'article 3 de la Partie 2 de l'Annexe 3 du [Règlement sur les SAPMAA](#).

¹⁰ [A. S. L'Heureux Inc. c. Canada \(Agence canadienne d'inspection des aliments\), 2018 CRAC 9](#) aux para 59-61 [*A.S. L'Heureux Inc.*].

[37] Madame Carla Abbatemarco, enquêteuse de secteur, a témoigné à l'audience afin d'expliquer le raisonnement qu'elle a suivi pour établir la cote de gravité soutenant la négligence de M. Fauteux. Elle a d'abord souligné plusieurs « points positifs » au dossier de M. Fauteux tels que sa grande expérience comme transporteur de porcs, sa bonne connaissance de la *Politique* au sujet des animaux fragilisés, les démarches écrites qu'il a faites auprès de ses clients pour les sensibiliser au respect des normes relatives aux animaux fragilisés et les ententes qu'il a avec les responsables des chargements pour isoler les animaux fragilisés.

[38] Elle témoigne par la suite à l'effet qu'il n'y a rien au dossier qui explique ce que M. Fauteux a fait comme vérifications lors du chargement du porc retenu #4 et, donc, elle se fie aux notes du Dre Pelletier sur la condition du porc retenu #4 pour conclure à de la négligence de M. Fauteux.

[39] Pour sa part, M. Fauteux a convaincu la Commission par son témoignage et ses explications de la manière dont il mène son entreprise qu'il est un transporteur sérieux, consciencieux et soucieux du bien-être des porcs qu'il transporte. Il a fourni un témoignage clair et crédible qui convainc la Commission qu'il a pris les mesures qu'une entreprise responsable aurait prises dans les mêmes circonstances pour éviter la violation.

[40] En plus d'avoir obtenu la certification obligatoire « Transport Quality Assurance (TQA) », M. Fauteux a suivi un cours de médecine préventive au sujet des porcs afin de parfaire ses compétences et ajouter à sa trentaine d'années d'expérience dans le transport des porcs.

[41] La remorque de M. Fauteux possède un endroit pour isoler les porcs fragilisés, mais aptes au transport.

[42] Monsieur Fauteux a contacté par lettre tous ses clients afin de les avertir de bien respecter les normes en place quant à la manipulation et au bien-être des porcs lors du transport.

[43] M. Fauteux a témoigné qu'il avait une entente avec tous les responsables des chargements de porcs à l'effet que ces derniers doivent mettre de côté les porcs qui semblent plus faibles ou fragilisés lui permettant, à la fin du chargement, de décider lui-même s'il les transporte ou non. Il a témoigné à l'effet qu'il refuse souvent le transport de porcs fragilisés.

[44] Les responsables des chargements ont également l'ordre de charger les porcs par petits groupes de 6-7 porcs maximum, afin de faciliter le chargement et permettre à M. Fauteux d'identifier les porcs qui pourraient être fragilisés sans avoir été mis de côté par le responsable du chargement.

[45] M. Fauteux a témoigné à l'effet que s'il voit un porc boiter ou avoir du mal à suivre le groupe ou autrement fragilisé, il arrête le chargement pour analyser la situation et le sort du chargement s'il le considère inapte au transport ou prend les mesures nécessaires pour l'isoler s'il le considère fragilisé, mais apte au transport. M. Fauteux a témoigné que cela arrive presque à chaque chargement. Les producteurs essaient parfois de faire passer des porcs fragilisés.

[46] Lors de son arrivée à la Ferme porcine M. V. inc., le responsable du chargement a confirmé à M. Fauteux qu'il n'y avait pas de porcs fragilisés dans le lot.

[47] Lors du chargement du 26 juillet 2012 comme à tous les chargements, M. Fauteux surveillait lui-même tous les porcs qui ont été chargés. Il a témoigné à l'effet que cela va assez rapidement et qu'il doit être alerte.

[48] M. Fauteux n'a pas reçu d'autres procès-verbaux depuis le transport du 26 juillet 2012.

[49] Tel que rappelé dans l'affaire [*A.S. L'Heureux Inc.*](#)¹¹, la diligence raisonnable qui ne peut être soulevée comme défense à une violation, peut être utile dans le cadre de l'évaluation prévue à la Partie 2 de l'Annexe 3 du [*Règlement sur les SAPMAA*](#) qui porte sur l'analyse de la négligence ou l'intention.

[50] La diligence raisonnable n'implique pas un comportement surhumain ou parfait. Elle implique d'avoir pris les moyens et les précautions nécessaires pour éviter le dommage reproché.^{12 13}

[51] Au regard de ce qui précède, la Commission est d'avis que la violation n'a pas été commise sciemment ni par négligence. Il est malheureux, mais probable que, malgré les précautions prises par M. Fauteux, qu'il n'ait pas été en mesure d'identifier le porc retenu #4 comme fragilisé ou inapte au transport. La cote de gravité 0 doit donc être accordée pour le critère « Intention ou négligence » en vertu de l'article 1 de la Partie 2 de l'Annexe 3 du [*Règlement sur les SAPMAA*](#).

[52] La Commission établit donc que la sanction administrative pécuniaire devrait être le montant de base de 6000\$ puisqu'elle évalue que la cote de gravité globale en l'espèce est de 10, par conséquent, la sanction ne nécessite aucun rajustement en vertu de l'article 6 de l'Annexe 2 du [*Règlement sur les SAPMAA*](#)¹⁴.

¹¹ *A.S. L'Heureux Inc.*, [*ibid*](#) aux para 64-71.

¹² *R. c. Maple Lodge Farms*, 2013 ONCJ 535 aux para 363-364.

¹³ *A.S. L'Heureux Inc.* [*supra*](#) note 9.

¹⁴ [*Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*](#), DORS 2000-187.

III. Le fait que la sanction administrative pécuniaire soit adressée à Pierre Fauteux en sa qualité d'associé de *Transport Pierre Fauteux s.e.n.c.*, une société maintenant dissoute, permet-elle la condamnation personnelle de M. Fauteux?

[53] La Cour d'appel du Québec pose désormais clairement les balises de la nature juridique des sociétés en nom collectif dans l'affaire [Ferme C.G.R. enr. s.e.n.c.](#)¹⁵. Tout en étant dépourvue d'une personnalité juridique à proprement parler qui est réservée aux sociétés par actions qui sont des personnes morales¹⁶, les sociétés en nom collectif possèdent une certaine individualité juridique¹⁷. Elles peuvent notamment ester en justice sous le nom qu'elles déclarent et elles peuvent être poursuivies sous ce nom.¹⁸ Elles peuvent également détenir un patrimoine autonome, distinct de celui des associés et composé de l'apport de chaque associé.¹⁹

[54] L'article 2221 alinéa 2 du C.c.Q. articule le gage des créanciers au sein d'une société en prévoyant que l'ensemble des biens de la société répond, au préalable, des dettes contractées dans le cours des activités d'une société. Les patrimoines personnels des associés demeurent le gage subsidiaire des créanciers.²⁰ L'associé se voit obligé à l'égard des créanciers de la société, si le patrimoine de cette dernière est insuffisant.²¹

[55] L'article 2221 alinéa 1 du C.c.Q. prévoit spécifiquement qu'à l'égard des tiers, les associés sont tenus solidairement des obligations de la société si elles ont été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société.

[56] Finalement, l'article 2235 du C.c.Q. prévoit que l'on suit, pour la liquidation de la société, les règles prévues aux articles 358 à 364 du C.c.Q., compte tenu des adaptations nécessaires. Ces règles prévoient bien entendu que la société subsiste aux fins de la dissolution et que dans ce cadre, le liquidateur doit payer les dettes de la société avant de rembourser les apports et de procéder au partage de l'actif, le cas échéant.²²

[57] En l'espèce, le procès-verbal a été transmis le 10 avril 2014 à « M. Pierre Fauteux en sa qualité d'associé de Transport Fauteux s.e.n.c. ». C'est donc, à notre avis, la société en nom collectif qui est visée par le procès-verbal, tel que le permet le droit applicable.

[58] Lors du transport du porc retenu #4 et au moment de la réception du procès-verbal le 10 avril 2014, M. Fauteux - qui a lui-même effectué le transport du porc retenu #4 - est associé de Transport Fauteux s.e.n.c. avec Mme Julie Fontaine et 9230-6828 Québec Inc.

¹⁵ [Ferme C.G.R. enr. s.e.n.c. \(Syndic de\), 2010 QCCA719](#) aux para 66-74.

¹⁶ Art 2188 al 2 [C.c.Q.](#)

¹⁷ Nabil N. Antaki, Charlaïne Bouchard, *Droit et pratique de l'entreprise. Entrepreneurs et sociétés de personnes, tome I*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999 aux pp 438 et ss; Sylvio Normand, *Introduction au droit des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020 (sur la notion de patrimoine autonome).

¹⁸ Art 2225 [C.c.Q.](#)

¹⁹ Art 2199 [C.c.Q.](#)

²⁰ Nabil N. Antaki, Charlaïne Bouchard, *Droit et pratique de l'entreprise. Entrepreneurs et sociétés de personnes, tome I*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, p. 445.

²¹ Charlaïne Bouchard, *Chronique jurisprudentielle sur les sociétés de personnes : histoire d'une anomalie*, 2015, *Revue du Barreau*, Tome 74 aux pp 39-72 et aux pp 48, 71.

²² Art 361 [C.c.Q.](#)

[59] Un avis de clôture visant Transport Fauteux s.e.n.c. a été publié au *Registre des entreprises* le 20 janvier 2015 et un avis de nomination d'un liquidateur y a été publié le 6 février 2015. La preuve démontre également que 9230-6828 Québec Inc. existe toujours et qu'elle poursuit les activités de transport des porcs.

[60] Ainsi, autant les règles de droit en matière de gage des créanciers d'une société que celles en matière de liquidation nous amènent à conclure que M. Fauteux, en tant qu'associé de Transport Pierre Fauteux s.e.n.c., solidairement avec les deux autres associés, est responsable de payer la sanction administrative pécuniaire, dette de Transport Pierre Fauteux s.e.n.c., si le liquidateur n'a pas prévu de montant pour ce faire à même le patrimoine de Transport Pierre Fauteux s.e.n.c.²³ La dissolution de Transport Pierre Fauteux s.e.n.c. n'efface pas les dettes préexistantes de la société et les associés en sont solidairement responsables.

6. ORDONNANCE

[61] Pour ces motifs, la Commission conclut, PAR ORDONNANCE, que M. Pierre Fauteux a commis la violation à l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#) en agissant pour le service et l'exploitation de Transport Pierre Fauteux s.e.n.c., ce qui entraîne la responsabilité de cette dernière.

[62] Le montant de la sanction administrative pécuniaire s'établit à 6 000 \$ et doit être payé dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente ordonnance.

Fait à Québec (Québec), ce 17 novembre 2021.

(Originale signée)

Geneviève Parent
Membre
Commission de révision agricole du Canada

²³ Art 2221 al.2 [C.c.Q.](#)